



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction des politiques économique et internationale</p> <p>Service de la production et des marchés</p> <p>Sous-direction de l'élevage et des produits animaux</p> <p>Bureau du porc, des volailles et de la diversification</p> <p>Adresse : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : E. Dumoulin Tél : 01 49 55 41 49 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DPEI/SDEPA/C2004-4038</p> <p>Date:17 mai 2004</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Modifie la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4033 du 11 juillet 2003

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet :

Critères d'attribution de la Prime d'Orientation Agricole (POA), de la Subvention à la Coopération, et du FEOGA aux investissements dans les entreprises d'abattage de volailles de chair.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Plan de développement rural national (PDRN) français approuvé par la Commission européenne le 7 septembre 2000 pour la période 2000-2006.

Décret n° 78/806 du 1^{er} août 1978 modifié relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Arrêté interministériel du 22 avril 1996 portant modalités d'application du décret n° 78/806 du 1^{er} août 1978 modifié relatif à la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires.

Circulaire dite « circulaire générale POA-FEOGA » DPEI/SDSI/C2001-4010 du 09 MARS 2001 relative à l'instruction des dossiers POA, SC et FEOGA.

Circulaire DPEI/SSAI/C2002-4025 du 3 mai 2002 relative à la procédure d'aide de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture – investissements des entreprises d'aval de la filière viande et des filières ovo-produits et foie gras.

Circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4033 du 11 juillet 2003 établissant les critères d'attribution de la Prime d'Orientation Agricole (POA), de la subvention à la Coopération et du FEOGA aux investissements dans l'industrie de la volaille.

Résumé :

Cette circulaire précise le volume d'abattage de référence à prendre en compte pour définir les conditions d'octroi des aides de l'Etat et du FEOGA aux entreprises d'abattage de volailles de chair.

MOTS-CLES :

Volailles de chair, volume d'abattage de référence.

Destinataires	
Pour exécution : Mme et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mme et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (métropole) Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (métropole) MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM) M. le Directeur du CNASEA	Pour information : Administration Centrale COPERCI (10 ex) MM. les Directeurs des Offices ACOFA M. l'Agent comptable du CNASEA M. le Président du Comité spécialisé 6 Mmes et MM. les membres du Comité 6 Caisse Nationale du Crédit Agricole NATEXIS Banque de développement des PME Secrétariat d'Etat à l'Outre-Mer (DAESC) réserve : 100 ex

La circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4033 du 11 juillet 2003 stipule que l'octroi des aides de l'Etat et du FEOGA pour les groupes ou les entreprises d'abattage de volailles de chair est conditionné, entre autre, à l'engagement du bénéficiaire des subventions à ne pas dépasser un volume d'abattage de référence déterminé à partir du volume de volailles abattu dans l'ensemble des sites d'abattage du groupe ou de l'entreprise au cours d'une période de référence (paragraphe 2, point 2.1, deuxième alinéa, deuxième tiret de la circulaire) .

Cette condition vise notamment à favoriser la restructuration des entreprises d'abattage du secteur qui en raison d'une crise structurelle du marché de la volaille sont depuis plusieurs années en surcapacité.

L'analyse de l'activité d'abattage dans le secteur avicole révèle que des entreprises font régulièrement appel à de la prestation de service pour réaliser une partie de leur volume d'abattage.

Il apparaît donc que la détermination du volume d'abattage de référence à partir des volumes abattus dans les seuls sites d'un groupe ou d'une entreprise est insuffisante pour assurer une véritable maîtrise de la production des entreprises bénéficiaires des aides de l'Etat et du FEOGA.

Il convient donc de prendre en compte cette pratique d'abattage en prestation de service dans la définition des conditions d'éligibilité aux aides.

En conséquence, le paragraphe 2, point 2.1, deuxième alinéa et deuxième tiret de la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4033 du 11 juillet 2003 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« - que l'entreprise ou le groupe qui dispose d'un ou plusieurs outils d'abattage s'engage :

- ◆ à ne pas augmenter son volume d'abattage de référence dans les 2 ans qui suivent l'achèvement des travaux.

Le volume d'abattage de référence est défini comme suit :

- Si l'entreprise ou le groupe ne ferme pas de site d'abattage, son volume de référence est égal au volume total, exprimé en tonnes vif, abattu par le groupe ou l'entreprise l'année précédant le dépôt de la demande y compris le volume abattu par des tiers dans le cadre de prestations de service .
 - Dans le cas où le groupe ou l'entreprise a fermé au moins un site d'abattage à compter du 1^{er} janvier 2002 ou s'engage, lors du dépôt de la demande, à la fermeture d'un ou plusieurs site(s) d'abattage au plus tard dans les 6 mois suivant le dépôt du dossier, le volume d'abattage de référence est égal à 90% du volume total, exprimé en tonnes vif, abattu en 2001 y compris le volume abattu par des tiers dans le cadre de prestations de service.

L'autorité administrative compétente peut, si elle le juge utile en fonction de la situation du marché, fixer pour une période donnée un volume de référence inférieur à celui prévu au paragraphe précédent.

En cas de reprise de site(s) d'abattage à compter du 1^{er} janvier 2002, le tonnage abattu l'année précédant la demande dans le ou les site(s) repris est inclus dans le volume de référence.

- ◆ à établir des **liens contractuels**, d'une durée minimale de 3 ans à compter de l'achèvement de l'ensemble des travaux prévus dans le plan de restructuration, avec des éleveurs ou des groupements de producteurs, pour 80 % au moins de son approvisionnement ; »

Le paragraphe 2, point 2.2 (les lapins, les chevreaux et les palmipèdes gras), deuxième alinéa et deuxième tiret de la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2003-4033 du 11 juillet 2003 est annulé et remplacé par le texte suivant :

*« - que l'entreprise d'abattage s'engage à établir des **liens contractuels**, d'une durée minimale de 3 ans à compter de l'achèvement de l'ensemble des travaux prévus dans le plan de restructuration, avec des éleveurs ou des groupements de producteurs, pour 80 % au moins de son approvisionnement. »*

La mise en application de cette circulaire est immédiate.

Le Sous-Directeur de l'Elevage et
des produits animaux
Philippe VINCON